



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-305

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE / DIRECTION**

R76-2025-09-05-00001 - Arrêté modificatif réquisition pharmacie 31 (3 pages) Page 3

## **DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement**

R76-2025-08-18-00005 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne. (4 pages) Page 7

R76-2025-08-18-00006 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JEROME LANSDORFF. (4 pages) Page 12

R76-2025-08-18-00007 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JULES NENY. (4 pages) Page 17

R76-2025-08-18-00008 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JULIEN PAULUS. (4 pages) Page 22

R76-2025-08-18-00009 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société LEAD ARCHITECTURE. (4 pages) Page 27

R76-2025-08-18-00010 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société N2A EXPERTISES SASU. (4 pages) Page 32

R76-2025-08-18-00011 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PRO ECO CONSEIL (Annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2024). (4 pages) Page 37

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-05-00001

Arrêté modificatif réquisition pharmacie 31

**Arrêté modificatif ARS-OC n° 2025-5256 fixant le service de garde et le service d'urgence des officines de pharmacie de Haute-Garonne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie,**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5125-17 et R4235-49 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu l'appel à la cessation du service de garde et d'urgence assuré par les officines de pharmacie lancé par les organisations professionnelles représentatives, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et pour une durée indéterminée ;
- Vu l'Arrêté ARS-OC n°2025-5200 en date du 27 août 2025 fixant le service de garde et le service d'urgence des officines de pharmacie de la HAUTE-GARONNE pour la période du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 au dimanche 14 septembre 2025 ;
- Vu** le courriel en date du 3 septembre 2025 transmis par Madame Nathalie CARTIER, titulaire de la pharmacie sise 64 esplanade Bellecourt à BESSIERES (31660) concernant la garde du 9 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que, selon les dispositions du code de la santé publique susvisées, un service de garde doit être organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée et qu'un service d'urgence doit être organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines ;

**CONSIDERANT** que toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L5125-10 du code de la santé publique, sont tenues de participer à ces services ;

**CONSIDERANT** que le refus de certains pharmaciens de participer au tableau de garde perturbe le service de garde et le service d'urgence initialement organisés ;

**CONSIDERANT** que, dès lors, l'approvisionnement en médicaments de la population est menacé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le tableau joint en annexe de l'Arrêté ARS-OC n°2025-5200 en date du 27 août 2025 fixant le service de garde et le service d'urgence des officines de pharmacie de la HAUTE-GARONNE pour la période du lundi 1<sup>er</sup> septembre au dimanche 14 septembre 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

09/09/2025	DES ARTS	64 esplanade Bellecourt	31660	BESSIERES	19:30 à 09:00
------------	----------	-------------------------	-------	-----------	---------------

Lire :

09/09/2025	MARQUIER	43 AVENUE DE MONTAUBAN	31620	CASTELNAU D ESTRETEFONDS	19:30 à 9:00
------------	----------	------------------------	-------	--------------------------	--------------

**ARTICLE 2 :** Le directeur départemental de l'ARS Occitanie pour la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 05/09/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint au premier recours  
**Benoit RICAUT-LARGÈE**

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  



DREAL Occitanie

R76-2025-08-18-00005

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne, sise 8, Avenue Maréchal Foch 11100 Narbonne (SIREN 241 100 593)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

Vu le dossier MAR-11-0000405, déposé le 19 avril 2025 sur la plateforme dédiée à l'instruction des demandes d'agrément MAR par la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne, sise 8, Avenue Maréchal Foch 11100 Narbonne (SIREN 241 100 593) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2** : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national.  
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les communes de la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne.

**Article 3** : En tant qu'opérateur agréé, la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4** : La Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne s'engage à transmettre chaque début d'année à l'Agence nationale de l'habitat le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du Code de l'énergie sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR.

**Article 5 :** La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

**18 AOUT 2025**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Frédérie VISEUR**

2505 100A B 1

LE GRAND NARBONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
100000 NARBONNE  
100000 NARBONNE  
100000 NARBONNE

DREAL Occitanie

R76-2025-08-18-00006

Arrêté portant agrément à la mission  
d'accompagnement du service public de la  
performance énergétique de l'habitat : Mon  
Accompagnateur Rénov' de la société JEROME  
LANSDORFF.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JEROME LANSDORFF, sise 4, rue Jeannette Mac Donald 31300 Toulouse (SIREN 880 682 018)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu le dossier MAR-31-0004705, déposé le 08 janvier 2025 sur la plateforme dédiée à l'instruction des demandes d'agrément MAR par la société JEROME LANSDORFF, sise 4, rue Jeannette Mac Donald 31300 Toulouse (SIREN 880 682 018) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société JEROME LANSDORFF pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national.  
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société JEROME LANSDORFF sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de la Haute-Garonne.

**Article 3 :** En tant qu'opérateur agréé, la société JEROME LANSDORFF est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4 :** La société JEROME LANSDORFF s'engage à transmettre chaque début d'année à l'Agence nationale de l'habitat le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du Code de l'énergie sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR.

**Article 5 :** La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

**18 AOUT 2025**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Frédéric VISEUR**

18 AOUT 2025

Direction Régionale de l'Énergie  
et du Climat  
Occitanie  
18 AOUT 2025

DREAL Occitanie

R76-2025-08-18-00007

Arrêté portant agrément à la mission  
d'accompagnement du service public de la  
performance énergétique de l'habitat : Mon  
Accompagnateur Rénov' de la société JULES  
NENY.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JULES NENY, sise 6, rue Jean Baqué 65200 Bagnères-de-Bigorre (SIREN 888 668 860)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

Vu le dossier MAR-65-0004928, déposé le 03 mars 2025 sur la plateforme dédiée à l'instruction des demandes d'agrément MAR par la société JULES NENY, sise 6, rue Jean Baqué 65200 Bagnères-de-Bigorre (SIREN 888 668 860) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société JULES NENY pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2** : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société JULES NENY sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département des Hautes-Pyrénées.

**Article 3** : En tant qu'opérateur agréé, la société JULES NENY est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4** : La société JULES NENY s'engage à transmettre chaque début d'année à l'Agence nationale de l'habitat le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du Code de l'énergie sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR.

**Article 5** : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

**18 AOUT 2025**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales.

**Frédérie VISEUR**

18 AOUT 2025

Direction Régionale de l'Énergie  
et du Climat Occitanie  
17, rue de la République  
31000 Toulouse  
Tél : 05 61 23 45 67

DREAL Occitanie

R76-2025-08-18-00008

Arrêté portant agrément à la mission  
d'accompagnement du service public de la  
performance énergétique de l'habitat : Mon  
Accompagnateur Rénov' de la société JULIEN  
PAULUS.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société JULIEN PAULUS, sise 75, Place du Miramont 12120 Centrés (SIREN 794 991 893)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu le dossier MAR-12-0004920, déposé le 09 mars 2025 sur la plateforme dédiée à l'instruction des demandes d'agrément MAR par la société JULIEN PAULUS, sise 75, Place du Miramont 12120 Centres (SIREN 794991893) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société JULIEN PAULUS pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société JULIEN PAULUS sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de l'Aveyron.

**Article 3 :** En tant qu'opérateur agréé, la société JULIEN PAULUS est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4 :** La société JULIEN PAULUS s'engage à transmettre chaque début d'année à l'Agence nationale de l'habitat le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du Code de l'énergie sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR.

**Article 5 :** La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

**18 AOUT 2025**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Frédérie VISEUR**

18 AOUT 2025

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT : MON ACCOMPAGNEUR RÉNOV' DE LA SOCIÉTÉ JULIEN PAULUS.

DREAL Occitanie

R76-2025-08-18-00009

Arrêté portant agrément à la mission  
d'accompagnement du service public de la  
performance énergétique de l'habitat : Mon  
Accompagnateur Rénov' de la société LEAD  
ARCHITECTURE.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société LEAD ARCHITECTURE, sise 8, rue Marie Durand 34500 Béziers (SIREN 924968118)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu le dossier MAR-34-0004290, déposé le 09 janvier 2025 sur la plateforme dédiée à l'instruction des demandes d'agrément MAR par la société LEAD ARCHITECTURE, sise 8, rue Marie Durand 34500 Béziers (SIREN 924968118) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société LEAD ARCHITECTURE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national. Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société LEAD ARCHITECTURE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

**Article 3 :** En tant qu'opérateur agréé, la société LEAD ARCHITECTURE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4 :** La société LEAD ARCHITECTURE s'engage à transmettre chaque début d'année à l'Agence nationale de l'habitat le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du Code de l'énergie sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR.

**Article 5 :** La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

**18 AOUT 2025**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Frédéric VISEUR**

ASOS TUDA 8 4

LEAD ARCHITECTURE  
10 rue de la République  
31000 Toulouse  
Tél : 05 61 23 12 34  
www.lead-architecture.com

DREAL Occitanie

R76-2025-08-18-00010

Arrêté portant agrément à la mission  
d'accompagnement du service public de la  
performance énergétique de l'habitat : Mon  
Accompagnateur Rénov' de la société N2A  
EXPERTISES SASU.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société N2A EXPERTISES SASU, sise 431, rue Garrel 82000 Montauban (SIREN 820 622 454)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu le dossier MAR-82-0004514, déposé le 03 avril 2025 sur la plateforme dédiée à l'instruction des demandes d'agrément MAR par la société N2A EXPERTISES SASU, sise 431, rue Garrel 82000 Montauban (SIREN 820 622 454) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société N2A EXPERTISES SASU pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2** : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société N2A EXPERTISES SASU sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : En tant qu'opérateur agréé, la société N2A EXPERTISES SASU est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4** : La société N2A EXPERTISES SASU s'engage à transmettre chaque début d'année à l'Agence nationale de l'habitat le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du Code de l'énergie sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR.

**Article 5** : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception :

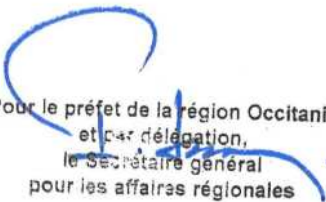
- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

**18 AOUT 2025**

  
Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales  
**Frédérie VISEUR**

2508 2025 8 1

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société N2A EXPERTISES SASU.

DREAL Occitanie

R76-2025-08-18-00011

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PRO ECO CONSEIL (Annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2024).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance  
énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PRO ECO CONSEIL,  
sise 55, Avenue Louis Breguet, Bâtiment Hermès, Boite 30 31400 Toulouse (SIREN  
534171012)**

**Annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

MAR-31-0001669, déposé le 23 décembre 2023 sur la plateforme dédiée à l'instruction des demandes d'agrément MAR par la société PRO ECO CONSEIL, 55, Avenue Louis Breguet, Bâtiment Hermès, Boite 30 31400 Toulouse (SIREN 534171012) ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 30 avril 2024 et l'arrêté préfectoral d'agrément MAR du 03 juillet 2024 ;

Vu la demande d'extension du périmètre d'intervention, déposée par la société PRO ECO CONSEIL en date du 23 mai 2025,

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société PRO ECO CONSEIL pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société PRO ECO CONSEIL sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

**Article 3 :** En tant qu'opérateur agréé, la société PRO ECO CONSEIL est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4 :** La société PRO ECO CONSEIL s'engage à transmettre chaque début d'année à l'Agence nationale de l'habitat le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du Code de l'énergie sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

**Article 5 :** La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception:

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

**18 AOUT 2025**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Frédéric VISEUR**

ESOS TUDA 8 1

arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PRO ECO CONSEIL (Annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2024)

PRO ECO CONSEIL